



**Sommaire des modifications aux normes biologiques canadiennes
CAN/CGSB-32.310-2006
Modifiée en octobre 2008 et décembre 2009
*Systemes de production biologique –
Principes généraux et normes de gestion***

**Modificatif faisant suite à la 11^e réunion (18 – 20 janvier 2010)
Comité sur l'agriculture biologique de
l'Office des normes générales du Canada**

Consultation finale avec l'industrie biologique québécoise

Julie Belzile, conseillère aux affaires réglementaires

28 janvier 2011

Introduction

Lors de la 11^e réunion du Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (Comité de l'ONGC) qui a eu lieu les 18, 19 et 20 janvier 2010, les membres du Comité de l'ONGC ont recommandé une série de modifications aux normes biologiques canadiennes. Selon le processus de révision des normes de l'ONGC, les propositions de modification ont ensuite fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 23 mars au 23 mai 2010.

Les membres votants du Comité de l'ONGC se sont ensuite prononcés sur les propositions de modification pendant la période du vote qui s'est déroulée du 13 juillet au 13 août 2010. Les résultats du vote ont été communiqués aux membres du Comité de l'ONGC le 15 novembre 2010. Du 15 novembre 2010 au 21 janvier 2011, certaines propositions de modification ont été révisées par la présidente et la secrétaire du Comité de l'ONGC afin de résoudre un certain nombre de votes négatifs qui ont été jugés persuasifs. Ces révisions aux modifications ont été soumises aux membres du Comité le 21 janvier 2011.

Le tableau qui suit fait état des dernières versions des modifications prévues aux normes biologiques canadiennes. La Filière biologique du Québec a compilé les informations en tenant compte de l'information fournie aux membres du Comité de l'ONGC et décline toute responsabilité quant aux répercussions que l'emploi d'une information présentée dans ce document pourrait avoir sur une entreprise ou sa certification. Seule la publication officielle des modifications par l'ONGC fait foi des versions définitives des modifications. Cette publication est prévue en mars 2011.

Ces modifications font actuellement l'objet d'une révision finale avant publication. Tout commentaire doit être soumis à la Filière biologique du Québec **avant le 31 janvier 2011**.

Veuillez s.v.p. signaler toute erreur ou omission à Mme Julie Belzile, conseillère aux affaires réglementaires, Filière biologique du Québec, julie@jbelzile.ca, 819-931-0661.

| <p>Modifications prévues aux libellés de la dernière version des normes canadiennes CAN/CGSB 32.310, Systèmes de production biologiques - Principes généraux et normes de gestion¹ (Ajouts soulignés, suppressions raturées)</p> | <p>Libellés prévus lors de la publication officielle des modifications (Sujet à modification selon les commentaires reçus avant le 31 janvier 2011 et révision finale de l'ONGC. Les parties surlignées en gris sont des commentaires éditoriaux que la Filière biologique du Québec a déjà fait parvenir à l'ONGC)</p> |
|--|--|
| <p>1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes :</p> <p>a. tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, <u>à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises;</u></p> | <p>1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes :</p> <p>a. tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises;</p> |
| <p>3. DEFINITIONS AND TERMINOLOGIE Supplément alimentaire (Feed Supplement) Aliment pour animaux utilisé avec un autre aliment pour améliorer l'équilibre nutritif du mélange et destiné à être un aliment non dilué servant de supplément à d'autres aliments; ou offert à volonté avec d'autres parties de la ration disponible séparément; ou dilué et mélangé pour produire un aliment complet acceptable pour l'homologation. <u>« Supplément » désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale et destiné à être</u></p> <p>a. <u>servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;</u></p> <p>b. <u>servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration qui sont disponibles séparément; ou</u></p> <p>c. <u>dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet (Note : Au Canada, la réglementation exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement).</u></p> | <p>3. DEFINITIONS AND TERMINOLOGIE Supplément alimentaire (Feed Supplement) « Supplément » désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale et destiné :</p> <p>a. à être servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;</p> <p>b. à être servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration qui sont disponibles séparément; ou</p> <p>c. à être dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet (<i>Remarque : Au Canada, la réglementation exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.</i>)</p> |
| <p>3. DEFINITIONS AND TERMINOLOGIE Unité de production (Production Unit) Partie <u>identifiable</u> d'une exploitation qui fabrique <u>cultive, élève ou prépare</u> un produit biologique selon un plan de gestion précis.</p> | <p>3. DEFINITIONS AND TERMINOLOGIE Unité de production (Production Unit) Partie identifiable d'une exploitation qui cultive, élève ou prépare un produit biologique selon un plan de gestion précis.</p> |
| <p>4.4 Tenue des registres et identification — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la</p> | <p>4.4 Tenue des registres et identification — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la</p> |

¹ CAN/CGSB-32.310-2006 Modifiée en octobre 2008 et décembre 2009 (Version Internet)

| | |
|--|--|
| <p>production, la préparation, et la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant doit garantir l'intégrité biologique du produit par la traçabilité continue, de la réception de la matière première à la sortie du produit. est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.</p> | <p>production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.</p> |
| <p>5.1 Exigences relatives à la conversion biologique des terres aux superficies utilisées en culture biologique.</p> | <p>5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique.</p> |
| <p>5.1.1 <i>Remarque : Le lecteur devrait garder à l'esprit que / Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le lecteur devrait également garder à l'esprit qu'il peut être exigé qu'un exploitant soit placé sous la supervision et le contrôle d'un organisme de certification pendant une période minimale de 12 mois avant d'être autorisé à faire référence à des méthodes de production biologique sur un produit agricole. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en champs, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en champs peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en champs sont admissibles à la certification.</i></p> | <p>5.1.1 <i>Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en champs, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en champs peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en champs sont admissibles à la certification.</i></p> |
| <p>5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié <u>séparément</u> jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie</p> | <p>5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié <u>séparément</u> jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à la présente norme, la production parallèle, est</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>doit respecter les exigences de la présente norme. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à la présente norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes :</u></p> <p>a. <u>L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.</u></p> <p>b. <u>L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.</u></p> <p><u>Remarque : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.</u></p> | <p>permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes ;</p> <p>a. L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.</p> <p>b. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.</p> <p><i>Remarque : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.</i></p> |
| <p>5.3.2.2 Du matériel de reproduction non biologique peut être utilisé pour des plantes vivaces, à la condition que les produits biologiques aient été récoltés après que ces plantes aient été cultivées conformément à la présente norme pendant une période d'au moins un an. <u>La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences figurant à l'al. 5.1.1.</u></p> | <p>5.3.2.2 Du matériel de reproduction non biologique peut être utilisé pour des plantes vivaces, à la condition que les produits biologiques aient été récoltés après que ces plantes aient été cultivées conformément à la présente norme pendant une période d'au moins un an. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences figurant à l'al. 5.1.1.</p> |
| <p><i>Nouvel alinéa 6.3.4. Voir texte ci-contre.</i></p> | <p>6.3.4. Les nouveaux animaux reproducteurs introduits à la ferme pour élargir la production peuvent consommer du foin de la troisième année de conversion pendant le premier et le second trimestre.</p> |
| <p>6.4.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels et constitués de denrées alimentaires produites conformément à la présente norme.</p> <p>a. <u>Durant un événement catastrophique local au niveau de la ferme (comme un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extrêmes) où il est impossible d'obtenir des aliments biologiques, il est possible de se soustraire à cette exigence pour une période maximale de 10 jours consécutifs afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. En vertu de cette exemption, les</u></p> | <p>6.4.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels et constitués de denrées alimentaires produites conformément à la présente norme.</p> <p>a. Durant un événement catastrophique au niveau de la ferme (comme un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extrêmes) où il est impossible d'obtenir des aliments biologiques, il est possible de se soustraire à cette exigence pour une période maximale de 10 jours consécutifs afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. En vertu de cette exemption, les</p> |

| | |
|--|--|
| <p>aliments provenant de terres en transition vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 sont utilisés de préférence aux aliments non biologiques.</p> <p><i>Nouvel alinéa 6.4.1 b. Voir texte ci-contre.</i></p> | <p>aliments provenant de terres en transition vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 sont utilisés de préférence aux aliments non biologiques.</p> <p>b. En cas de pénuries régionales de fourrage, les animaux reproducteurs peuvent être nourris avec des fourrages non biologiques sans que cela ne porte préjudice au statut biologique des autres animaux d'élevage de l'établissement, à condition que le bétail nourri avec des fourrages non biologiques soit séparé, soit visuellement distinguable (c.-à-d. des étiquettes d'oreille, des registres de vérification de l'âge) et qu'une tenue des registres soit assurée. En vertu de cette exemption, les fourrages provenant de terres en transition vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites, conformément à l'al. 1.4.1, doivent être utilisés de préférence aux fourrages non biologiques. Sinon, à tous les autres égards, les animaux reproducteurs devant produire une descendance biologique doivent être gérés selon la présente norme en tout temps. Les animaux reproducteurs doivent refaire la transition lorsque des fourrages biologiques sont de nouveau accessibles et l'al. 6.2.2 d. iii. s'applique en tout temps à la descendance.</p> |
| <p>6.4.3 c. dans le cas des ruminants, lorsque l'ensilage est utilisé comme aliment, du foin est fourni dans une proportion d'au moins 25% de ration de fourrage au moins 15 % de la matière sèche totale dans les rations quotidiennes est composée de fourrage à longues fibres (longueur de tige >10 cm).</p> | <p>6.4.3 c. dans le cas des ruminants, lorsque l'ensilage est utilisé comme aliment, au moins 15 % de la matière sèche totale dans les rations quotidiennes est composée de fourrage à longues fibres (longueur de tige >10 cm).</p> |
| <p><i>Nouvel alinéa 6.7.2 b. Voir texte ci-contre.</i></p> | <p>6.7.2 d. Les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite.</p> |
| <p><i>Insertion d'un nouvel alinéa après 6.8.1 e. Voir texte ci-contre.</i></p> <p>6.8.1 f devient 6.8.1 g 6.8.1 g devient 6.8.1 h 6.8.1 h devient 6.8.1 i</p> | <p><i>Insertion d'un nouvel alinéa après 6.8.1 e</i></p> <p>6.8.1 f. la qualité de l'air, notamment l'humidité et la concentration en poussières, ne doit pas compromettre le bien-être du troupeau/des groupes d'élevage.</p> <p>6.8.1 f devient 6.8.1 g 6.8.1 g devient 6.8.1 h 6.8.1 h devient 6.8.1 i</p> |
| <p>6.8.1 g. les planchers du bâtiment prévu pour les animaux doivent être anti-dérapants. bâtiment prévu pour les animaux d'élevage avec planchers anti-dérapants. Les planchers ne doivent pas être construits entièrement en caillebotis ou en grillage. <u>Le couvre-plancher massif est privilégié, mais lorsqu'il existe des caillebotis anti-dérapants,</u></p> | <p>6.8.1 g. <u>des bâtiments prévus</u> pour les animaux d'élevage avec planchers anti-dérapants. Les planchers ne doivent pas être construits entièrement en caillebotis ou en grillage. Le couvre-plancher massif est privilégié, mais lorsqu'il existe des caillebotis anti-dérapants, l'agencement des planchers doit permettre que le pied du plus</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>l'agencement des planchers doit permettre que le pied du plus petit animal ne puisse pas être pris dans le vide. Les aires entre les vides doivent être équivalentes à au moins la largeur du pied des animaux.</u> Le bâtiment doit comporter des aires de couchage et de repos de superficie suffisante et de construction solide, confortables, propres et sèches. Elles doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui peut absorber les excréments. Lorsque la litière sert d'aliment, elle doit respecter les exigences relatives aux aliments pour animaux de la présente norme. Lorsque la litière n'est pas typiquement consommée par l'espèce animale (p. ex. les vaches laitières en lactation), la paille utilisée dans la litière doit être exempte d'application de toute substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 pour au moins 60 jours avant la récolte. Lorsqu'une unité de production est incapable de se procurer de la litière biologique suffisante et qu'une recherche raisonnable auprès des fournisseurs reconnus de produits biologiques dans la région a été réalisée, des matériaux de litière non obtenus par génie génétique et exempts d'application de substances interdites, conformément à l'al. 1.4.1 au moins 60 jours avant la récolte, peuvent être utilisés.</p> | <p>petit animal ne puisse pas être pris dans le vide. Les aires entre les vides doivent être équivalentes à au moins la largeur du pied des animaux. Le bâtiment doit comporter des aires de couchage et de repos de superficie suffisante et de construction solide, confortables, propres et sèches. Elles doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui peut absorber les excréments. Lorsqu'une unité de production est incapable de se procurer de la litière biologique <u>en quantité</u> suffisante et qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs reconnus de produits biologiques dans la région a été réalisée, des matériaux de litière non obtenus par génie génétique et exempts d'application de substances interdites, conformément à l'al. 1.4.1 au moins 60 jours avant la récolte, peuvent être utilisés.</p> |
| <p>6.8.1 h. la capacité de charge <u>gestion</u> des pâturages et des aires d'exercice doit être assez faible pour empêcher le piétinement doit être effectuée de façon à éviter la dégradation du sol, par les animaux d'élevage et le surpâturage. les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.</p> | <p>6.8.1 h. la gestion des pâturages et des aires d'exercice doit être effectuée de façon à éviter la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.</p> |
| <p>6.8.2 L'exploitant d'un élevage biologique peut confiner temporairement les animaux d'élevage en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. du mauvais temps; b. du stade de production de l'animal; <u>eb.</u> des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal en fonction du stade de production de l'animal; <u>ec.</u> des risques liés à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes. | <p>6.8.2 L'exploitant d'un élevage biologique peut confiner temporairement les animaux d'élevage en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. du mauvais temps; b. des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal en fonction du stade de production de l'animal; c. des risques liés à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes. |
| <p>6.8.5 Tous les animaux d'élevage d'une même unité de production doivent être élevés conformément à la présente norme. <u>Les animaux individuels de statut non biologique peuvent faire partie de l'unité de production s'ils sont clairement identifiés et gérés conformément à la présente norme.</u> D'autres Les unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes dans l'établissement sur une exploitation agricole, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques.</p> | <p>6.8.5 Tous les animaux d'élevage d'une même unité de production doivent être élevés conformément à la présente norme. Les animaux individuels de statut non biologique peuvent faire partie de l'unité de production s'ils sont clairement identifiés et gérés conformément à la présente norme. Les unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes sur une exploitation agricole, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>6.8.11 Volailles Nouveau paragraphe sous 6.8.11. Voir texte ci-contre.</p> | <p>6.8.11 Volailles Prendre note que cet alinéa s'ajoute aux normes des par. 6.1 à 6.8 qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage.</p> |
| <p>6.8.11.1 L'exploitant d'un élevage de volailles biologiques doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles :</p> <p>a. L'élevage de volaille dans des cages en rangées/batteries est interdit.</p> <p>b. Les volailles doivent être élevées en liberté et avoir accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures à des bassins d'eau ou à d'autres aires d'exercice en fonction des espèces, du climat, des parasites, des prédateurs et de l'état du sol. et, dans la mesure du possible, pendant au moins un tiers de leur vie. Les aires d'exercice extérieures. Les aires extérieures pour l'élevage des volailles doivent :</p> <p>i. être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement laissées vides (et ensemencées au besoin) pour permettre la croissance de la végétation afin de et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes. <u>Comme moyen de contrôle des rongeurs, un périmètre sans végétation autour des poulaillers est permis;</u></p> <p>ii. être dotées de dispositifs de protection <u>fournir de la protection contre les prédateurs;</u></p> <p>iii. permettre aux animaux d'accéder à un nombre adéquat de mangeoires et d'abreuvoirs.</p> <p>c. <u>En situations d'urgence, lorsque l'accès à des aires extérieures est considéré comme pouvant constituer une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles, cet accès peut être restreint. Lorsque la menace imminente est écartée, la restriction à l'accès aux aires extérieures doit être levée. Les producteurs doivent tenir à jour des dossiers qui documentent les périodes d'isolement.</u></p> <p>d. <u>Les exploitants doivent avoir un plan de leur élevage de volailles biologiques qui décrit l'accès aux aires extérieures et explique comment ils protégeront les volailles contre la maladie et les prédateurs.</u></p> <p>e. <u>Les pondeuses peuvent être isolées dès le début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint).</u></p> | <p>6.8.11.1 L'exploitant d'un élevage de volailles biologiques doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles :</p> <p>a. L'élevage de volaille dans des cages en rangées/batteries est interdit.</p> <p>b. Les volailles doivent être élevées en liberté et avoir accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures ou à d'autres aires d'exercice en fonction du climat et de l'état du sol. Les aires extérieures pour l'élevage des volailles doivent :</p> <p>i. être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement laissées vides pour permettre la croissance de la végétation et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes. Comme moyen de contrôle des rongeurs, un périmètre sans végétation autour des poulaillers est permis;</p> <p>ii. fournir de la protection contre les prédateurs.</p> <p>c. En situations d'urgence, lorsque l'accès à des aires extérieures est considéré comme pouvant constituer une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles, cet accès peut être restreint. Lorsque la menace imminente est écartée, la restriction à l'accès aux aires extérieures doit être levée. Les producteurs doivent tenir à jour des <u>dossiers registres</u> qui documentent les périodes d'isolement.</p> <p>d. Les exploitants doivent avoir un plan de leur élevage de volailles biologiques qui décrit l'accès aux aires extérieures et explique comment ils protégeront les volailles contre la maladie et les prédateurs.</p> <p>e. Les pondeuses peuvent être confinées durant le début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint).</p> |
| <p>6.8.11.2 devient 6.8.11.9 (voir texte modifié pour 6.8.11.9 plus bas dans le tableau). Voir nouveau texte pour 6.8.11.2 ci-contre.</p> | <p>6.8.11.2 devient 6.8.11.9 (voir texte modifié pour 6.8.11.9 plus bas dans le tableau). Nouveau texte pour 6.8.11.2</p> <p>6.8.11.2 Les canards et les oies doivent avoir accès à un bassin d'eau créé pour leur usage, lorsque les conditions météorologiques le</p> |

| | |
|--|---|
| | permettent. La conception des installations doit tenir compte de la nécessité de prévenir le regroupement de sauvagines et de volailles domestiques. |
| 6.8.11.3 devient 6.8.11.10. Voir nouveau texte pour 6.8.11.3 ci-contre. | 6.8.11.3 devient 6.8.11.10. Nouveau texte pour 6.8.11.3 6.8.11.3 Les poules pondeuses doivent avoir accès à un nombre adéquat de nids, conformément aux meilleures pratiques de gestion recommandées. |
| 6.8.11.4 devient 6.8.11.11. Voir nouveau texte pour 6.8.11.4 ci-contre. | 6.8.11.4 devient 6.8.11.11. Nouveau texte pour 6.8.11.4 6.8.11.4 Des perchoirs doivent être installés pour toutes les poules pondeuses et doivent être d'une longueur d'au moins 18 cm par poule. Les zones réservées aux perchoirs peuvent inclure des perches et des planchers surélevés, ainsi que des pendoirs. |
| Nouvel alinéa 6.8.11.5. Voir texte ci-contre. | 6.8.11.5 Les oiseaux doivent avoir accès à des sorties suffisantes afin d'assurer que tous les oiseaux aient un accès rapide à l'extérieur. Les sorties doivent permettre le passage de plus d'un oiseau à la fois. |
| Nouvel alinéa 6.8.11.6. Voir texte ci-contre. | 6.8.11.6 De la litière doit être fournie et maintenue sèche. Les bâtiments dotés de caillebotis doivent avoir une superficie d'au moins 30 % de plancher solide recouverte de litière en quantité suffisante pour permettre aux volailles de prendre des bains de poussière, de gratter et de picorer. |
| Nouvel alinéa 6.8.11.7. Voir texte ci-contre. | 6.8.11.7 Les installations doivent permettre aux volailles d'accéder à un nombre adéquat d'abreuvoirs et de mangeoires, conformément aux meilleures pratiques de gestion recommandées. |
| Nouvel alinéa 6.8.11.8. Voir texte ci-contre. | 6.8.11.8 Toutes les volailles doivent bénéficier d'une lumière naturelle dans les aires intérieures. Si la durée du jour est prolongée de manière artificielle, la durée totale de luminosité ne doit pas excéder 16 heures et doit cesser en réduisant graduellement l'intensité de l'éclairage. a. Des exceptions peuvent s'appliquer à certaines étapes de la production (p. ex. l'arrivée de poussins, de dindonneaux). Les producteurs doivent documenter les périodes d'augmentation et de diminution de l'intensité de l'éclairage selon l'étape de production. |
| <p>Afin de faciliter la présentation du tableau, seule la version montrant les changements prévus est incluse dans ce sommaire</p> <p>6.8.11.2 <u>9 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles sont les suivantes :</u></p> | |

| | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|--|--------------------------------------|
| Densité de logement | Poules pondeuses | Poulets à griller | Dindons/gros oiseaux |
| Espace Aires intérieures | 6 poules/m ² | Max. 21 kg/m ² | Max. 26 kg/m ² |
| Aires d'exercice | 4 poules/m ² | 4 oiseaux/m² 21 kg/m ^{2*} | 17 kg/m ² |

* En tenant compte des exigences des al. 6.8.1 h. et 6.8.11.1 b. i.

| | |
|---|--|
| <p>6.8.13 <u>Porcs/sangliers (élevés à la ferme)</u></p> <p><i>Nouveau paragraphe sous 6.8.11. Voir texte ci-contre.</i></p> | <p>6.8.13 <u>Porcs/sangliers (élevés à la ferme)</u></p> <p>Prendre note que cet alinéa s'ajoute aux normes des par. 6.1 à 6.8 qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage.</p> |
| <p>6.8.13.1 devient 6.8.13.3 et 6.8.13.3 devient 6.8.13.9 (voir texte modifié pour 6.8.13.3 et 6.8.13.9 plus bas dans le tableau). Voir nouveau texte pour 6.8.13.1 ci-contre.</p> | <p>6.8.13.1 devient 6.8.13.3 et 6.8.13.3 devient 6.8.13.9 (voir texte modifié pour 6.8.13.3 et 6.8.13.9 plus bas dans le tableau). Nouveau texte pour 6.8.13.1.</p> <p>6.8.13.1 La taille des exploitations d'élevage individuelles doit respecter une proportion de terres détenues, louées ou disponibles pour l'épandage du fumier des animaux logés, selon un équilibre entre les unités animales, la production d'aliments pour animaux et l'usage du fumier. Les exploitations de naissance-engraissement ne doivent pas dépasser 2.5 truies/ha.</p> |
| <p>6.8.13.2 devient 6.8.13.7 (voir texte modifié pour 6.8.13.7 plus bas dans le tableau). Voir nouveau texte pour 6.8.13.2 ci-contre.</p> | <p>6.8.13.2 devient 6.8.13.7 (voir texte modifié pour 6.8.13.7 plus bas dans le tableau). Nouveau texte pour 6.8.13.2.</p> <p>6.8.13.2 Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice extérieures. L'accès au pâturage est recommandé, mais pas obligatoire. Les aires extérieures pour les porcs peuvent également inclure des terrains boisés ou d'autres environnements naturels, auquel cas les mêmes lignes directrices concernant la gestion du pâturage doivent s'appliquer, c.-à-d. que les systèmes de gestion doivent être conçus de manière à éviter la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.</p> |
| <p>6.8.13.4 Les truies doivent être gardées en groupe, sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. <u>Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre les mouvements des truies. La restriction du mouvement des truies est permise pour un maximum de 5 jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'oestrus pour une période pouvant atteindre 5 jours ou pour d'autres raisons de santé. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets.</u></p> | <p>6.8.13.3 Les truies doivent être gardées en groupe, sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre le mouvement des truies. La restriction du mouvement des truies est permise pour un maximum de 5 jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'oestrus pour une période pouvant atteindre 5 jours ou pour d'autres raisons de santé.</p> |
| <p><i>Nouvel alinéa 6.8.13.4. Voir texte ci-contre.</i></p> | <p>6.8.13.4 Les porcelets ne doivent pas être sevrés</p> |

| | avant l'âge de 4 semaines. Un sevrage précoce est autorisé si le bien-être de la truie et des porcelets est compromis. | | | | | | | |
|--|---|--|--|------------------|----------------------------|--|---|--|
| <i>Nouvel alinéa 6.8.13.5. Voir texte ci-contre.</i> | 6.8.13.5 Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets. | | | | | | | |
| <i>Nouvel alinéa 6.8.13.6. Voir texte ci-contre.</i> | 6.8.13.6. Les verrats peuvent être logés dans des enclos individuels s'il y a un contact visuel et tactile avec d'autres porcs. | | | | | | | |
| 6.8.13.-2_7 Les aires d'exercice <u>intérieures et extérieures</u> doivent permettre aux animaux de fourir. | 6.8.13.7 Les aires d'exercice intérieures et extérieures doivent permettre aux animaux de fourir. | | | | | | | |
| <i>Nouvel alinéa 6.8.13.8. Voir texte ci-contre.</i> | 6.8.13.8 L'utilisation des anneaux nasaux est interdite. | | | | | | | |
| <p><i>Afin de faciliter la présentation du tableau, seule la version montrant les changements prévus est incluse dans ce sommaire</i></p> <p>6.8.13.-3_9</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Espace intérieur</th> <th>Aires d'exercice et enclos</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Truies et porcelets (de 40 jours ou moins)</td> <td>7.5 m² pour chaque truie et sa portée</td> <td>2.5 m² pour chaque truie et sa portée. Pas nécessaires</td> </tr> </tbody> </table> | | | | Espace intérieur | Aires d'exercice et enclos | Truies et porcelets (de 40 jours ou moins) | 7.5 m ² pour chaque truie et sa portée | 2.5 m ² pour chaque truie et sa portée. Pas nécessaires |
| | Espace intérieur | Aires d'exercice et enclos | | | | | | |
| Truies et porcelets (de 40 jours ou moins) | 7.5 m ² pour chaque truie et sa portée | 2.5 m ² pour chaque truie et sa portée. Pas nécessaires | | | | | | |
| <i>Nouvelle remarque sous 7.2. Voir texte ci-contre.</i> | <p><i>Nouvelle remarque sous 7.2</i></p> <p>Remarque : Les normes relatives aux productions acéricoles peuvent également s'appliquer aux productions de sirop de bouleau. Dans la présente section, « érable » peut-être remplacé par « bouleau » et « acériculture » ou « production acéricole » par « production de sirop de bouleau » dès que cela est nécessaire pour que les normes puissent s'appliquer à ce type de production. De même, le terme érablière pourra désigner si nécessaire le lieu de production du sirop de bouleau.</p> | | | | | | | |
| <p>7.2.8 Conversion — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte d'eau d'érable <u>biologique</u>. Les substances interdites conformément à l'al.1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, comme les engrais ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.</p> <p>Remarque : Le lecteur devrait garder à l'esprit que <u>Le</u> Règlement sur les produits biologiques du</p> | <p>7.2.8 Conversion — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte d'eau d'érable biologique. Les substances interdites conformément à l'al.1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, comme les engrais ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.</p> <p>Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant</p> | | | | | | | |

| | |
|--|--|
| <p><i>Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le lecteur devrait également garder à l'esprit qu'il peut être exigé qu'un exploitant soit placé sous la supervision et le contrôle d'un organisme de certification pendant une période minimale de 12 mois avant d'être autorisé à faire référence à des méthodes de production biologique sur un produit agricole. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de produits de l'érable, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les produits de l'érable peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les produits de l'érable sont admissibles à la certification.</i></p> | <p><i>qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de produits de l'érable, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les produits de l'érable peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les produits de l'érable sont admissibles à la certification.</i></p> |
| <p><i>7.2.9.1 Diversité végétale — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érablière. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % du volume. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.</i></p> | <p><i>7.2.9.1 Diversité végétale — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érablière. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % du volume. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.</i></p> |
| <p><i>7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles — La profondeur des entailles ne doit pas être de plus de 4 cm, sans compter l'écorce, ou 6 cm si la mesure est faite de l'extérieur de l'écorce. La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm. Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entailage est alors plus stricte. Il faut réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre là où la norme en permet 3, à 1 là où elle en permet 2, et il est interdit d'entailler lorsque le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm (~9^{7/8} po'). Si la majorité des arbres d'une érablière sont</i></p> | <p><i>7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles — La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm. Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entailage est alors plus stricte. Il faut réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre là où la norme en permet 3, à 1 là où elle en permet 2, et il est interdit d'entailler lorsque le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm (~9^{7/8} po'). Si la majorité des arbres d'une érablière sont atteints, les présentes normes d'entailage s'appliquent mais il faut utiliser des chalumeaux à diamètre réduit ou s'abstenir d'entailler.</i></p> |

| | |
|--|--|
| <p>atteints, les présentes normes d'entaillage s'appliquent mais il faut utiliser des chalumeaux à diamètre réduit ou s'abstenir d'entailler.</p> | |
| <p>7.2.10.4 <i>Surentaillage et désentaillage</i>— Le double entaillage, <u>soit la pratique de qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est une pratique interdite. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres à la fin de la période de production au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille, c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.</u></p> | <p>7.2.10.4 <i>Surentaillage et désentaillage</i> — Le double entaillage, soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille, c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.</p> |
| <p>7.2.11.2 <i>Collecte sous vide de l'eau d'érable</i> — Tous Les éléments du système de collecte qui <u>peuvent entrer entrent</u> en contact avec l'eau d'érable doivent être <u>fabriqués constitués</u> de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit biologique d'un produit alimentaire. Le <u>niveau de vide à chaque entaille ne doit jamais dépasser 677 hPa (20 pouces de mercure). Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.</u></p> | <p>7.2.11.2 <i>Collecte sous vide de l'eau d'érable</i> — Les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.</p> |
| <p>7.2.13.1 <i>Nettoyants et désinfectants Produits de lavage et d'assainissement autorisés</i> — <u>Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à des une opérations de nettoyage ou de désinfection, d'assainissement, les produits autorisés sont :</u> a. en saison, <u>l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au le filtrat l'ensemble du matériel et l'hypochlorite de sodium pour tout le matériel pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure;</u> b. hors saison, <u>le filtrat, l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève et l'eau d'érable fermentée pour l'ensemble du matériel de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.</u> <u>Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.</u></p> | <p>7.2.13.1 <i>Produits de lavage et d'assainissement autorisés</i> — Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont : a. en saison: l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure; b. hors saison: l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève. Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.</p> |
| <p>7.2.13.2 <i>Membranes de l'osmoseur Extraction par osmose et membranes</i> — <u>Pour l'entretien des membranes de l'osmoseur, les exploitants peuvent utiliser de l'hydroxyde de</u></p> | <p>7.2.13.2 <i>Extraction par osmose et membranes</i> — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température</p> |

| | |
|--|---|
| <p>sodium (NaOH) ou suivre les recommandations du fabricant quant aux produits à utiliser. <u>Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison. Ces substances doivent être rincées avec un volume de filtrat équivalent à 40 fois le volume de l'espace libre résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil égoutté. Les relevés et les calculs quotidiens d'efficacité doivent être consignés dans un registre quotidien. Il faut disposer de l'eau de rinçage de la membrane de façon à ne pas nuire à l'environnement.</u></p> | <p>recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.</p> |
| <p>Nouvelle remarque sous 7.5.1. Voir texte ci-contre.</p> | <p>Nouvelle remarque sous 7.5.1</p> <p>Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre en plein sol, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en serre en plein sol peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en serre en plein sol sont admissibles à la certification.</p> |
| <p>7.5.4 b. utiliser <u>seulement des milieux de culture et des agents mouillants choisis parmi</u> les substances</p> | <p>7.5.4 b. utiliser seulement les substances mentionnées dans la section 4 de la norme</p> |

| | |
|---|---|
| <p>mentionnées dans la <u>section 4</u> de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique – Listes des substances permises</i>;</p> | <p>CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique – Listes des substances permises</i>;</p> |
| <p>7.5.7 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres organismes nuisibles, l'exploitant doit utiliser :</p> <p>a. les méthodes et les substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique – Listes des substances permises</i>;</p> <p>b. la taille;</p> <p>c. l'épuration;</p> <p>d. le nettoyage à l'aspirateur;</p> <p>e. les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens matériels pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre;</p> <p>f. les méthodes de lutte biologiques.</p> | <p>7.5.7 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres organismes nuisibles, l'exploitant doit utiliser :</p> <p>a. les substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique – Listes des substances permises</i>;</p> <p>b. la taille;</p> <p>c. l'épuration;</p> <p>d. le nettoyage à l'aspirateur;</p> <p>e. les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens matériels pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre;</p> <p>f. les méthodes de lutte biologiques.</p> |
| <p>7.6.4 La zone de production de plantes sauvages doit être isolée des zones en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 par une zone tampon clairement délimitée (l'al. 5.1.4 s'applique). <u>Les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un (1) kilomètre de toute zone de contamination potentielle, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels, qui pourraient être une source de pollution environnementale.</u></p> | <p>7.6.4 La zone de production de plantes sauvages doit être isolée des zones en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 par une zone tampon clairement délimitée (l'al. 5.1.4 s'applique). Les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un (1) kilomètre de toute zone de contamination potentielle, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels qui pourraient être une source de pollution environnementale.</p> |
| <p>8.2.1 Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé comme suit :</p> <p>a. <u>Produits solides (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage)</u> : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel) des ingrédients biologiques de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.</p> <p>b. <u>Produits liquides</u> : Diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques (sauf l'eau et le sel) par le volume liquide de tous les ingrédients (sauf l'eau et le sel), si le produit et les ingrédients sont liquides. Si l'indication sur le support d'affichage principal mentionne que le produit a été reconstitué à partir de concentrés ou par une mention équivalente, le calcul doit être fait en utilisant le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini.</p> <p>c. <u>Produits solides et liquides</u> : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le poids des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit fini.</p> <p>d. <u>Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires</u></p> | <p>8.2.1 Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé comme suit :</p> <p>a. <u>Produits solides (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage)</u> : Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel) des ingrédients biologiques de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.</p> <p>b. <u>Produits liquides</u> : Diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques (sauf l'eau et le sel) par le volume liquide de tous les ingrédients (sauf l'eau et le sel), si le produit et les ingrédients sont liquides. Si l'indication sur le support d'affichage principal mentionne que le produit a été reconstitué à partir de concentrés ou par une mention équivalente, le calcul doit être fait en utilisant le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini.</p> <p>c. <u>Produits solides et liquides</u> : Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le poids des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit fini.</p> <p>d. <u>Les aliments pour animaux d'élevage doivent contenir 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et des additifs et suppléments alimentaires</u></p> |

| | |
|---|---|
| <p>essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>. Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) de tous les ingrédients.</p> | <p>essentiels prévus au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>. Diviser le poids net total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) des ingrédients biologiques combinés dans la formulation du produit ou dans son état final, selon la circonstance la plus pertinente, par le poids total (sauf l'eau, le sel et les produits de calcium) de tous les ingrédients.</p> |
| <p>8.3.2 3 Tous les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont assujettis aux exigences contenues aux al. 1.4.1 a., 1.4.1 h., et 1.4.1 k. et 1.4.1 l., et peuvent être utilisés s'ils ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique, selon les annotations correspondant à la substance si celle-ci est listée au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>.</p> <p>8.3.3 2 Le produit ne doit être constitué que des Les auxiliaires de production d'origine non agricole figurant dans la liste du doivent être d'origine biologique ou être conformes au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>.</p> | <p>8.3.2 Tous les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont assujettis aux exigences contenues aux al. 1.4.1 a., 1.4.1 h., 1.4.1 k. et 1.4.1 l., et peuvent être utilisés s'ils ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique, selon les annotations correspondant à la substance si celle-ci est listée au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>.</p> <p>8.3.3 Le produit ne doit être constitué que des auxiliaires de production d'origine non agricole figurant dans la liste du par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>.</p> |
| <p>8.3.4 c. iii. qu'ils ne renferment aucune autre substance interdite conformément à l'al. 1.4.1.</p> | <p><i>Al. 8.3.4 c. iii est supprimé.</i></p> |
| <p>8.3.8 Les substances mentionnées au par. 7.4 de la norme CAN/CGSB 32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i> peuvent être utilisées pour nettoyer, désinfecter ou assainir les surfaces qui entrent en contact avec des aliments biologiques ou d'autres surfaces, à condition que les substances soient enlevées des surfaces qui entrent en contact avec les aliments avant toute production biologique. Si les substances mentionnées aux par. 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, sont inefficaces, il est possible d'utiliser des substances non répertoriées dans ces listes pour nettoyer, désinfecter et assainir les surfaces qui entrent en contact avec les aliments biologiques, à condition que :</p> <p>a. l'efficacité de la mesure d'élimination choisie ait été vérifiée par des méthodes documentées;</p> <p>b. l'enlèvement de ces substances des surfaces de contact conformément à a. soit documenté avant toute production biologique;</p> <p>c. l'élimination de ces substances soit consignée pour neutraliser le rejet d'effluents afin de réduire au minimum l'impact nuisible sur l'environnement.</p> | <p>8.3.8 Si les substances mentionnées aux par. 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, sont inefficaces, il est possible d'utiliser des substances non répertoriées dans ces listes pour nettoyer, désinfecter et assainir les surfaces qui entrent en contact avec les aliments biologiques, à condition que :</p> <p>a. l'efficacité de la mesure d'élimination choisie ait été vérifiée par des procédures documentées;</p> <p>b. l'enlèvement de ces substances des surfaces de contact conformément à a. soit documenté avant toute production biologique;</p> <p>c. l'élimination de ces substances soit consignée pour neutraliser le rejet d'effluents afin de réduire au minimum l'impact nuisible sur l'environnement.</p> |

8.5 Transport — Afin d'éviter toute possibilité de mélange, les produits biologiques et non biologiques doivent, en tout temps pendant le transport, être séparés physiquement ou protégés de façon à prévenir la substitution du contenu.

8.5.1 Le matériel utilisé pour le transport de produits biologiques doit être exempt :

a. de tout résidu de produit non biologique (ou autre);

b. de tout organisme nuisible vertébré ou invertébré.

8.5.1 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter de compromettre l'intégrité des produits biologiques pendant le transport. Les produits doivent être séparés physiquement ou protégés afin d'éviter toute possibilité de mélange ou substitution du contenu avec des produits non biologiques.

Remarque : La partie qui est propriétaire du produit au point de départ du transport est responsable du maintien de l'intégrité biologique pendant le transport, à moins que les activités de transport soient elles-mêmes certifiées.

~~8.5.3 L'intégrité des produits biologiques ne doit pas être compromise lors du transport. Il est nécessaire d'obtenir la documentation démontrant que les conditions de transport respectent les exigences de la présente norme.~~

8.5 Transport

8.5.1 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter de compromettre l'intégrité des produits biologiques pendant le transport. Les produits doivent être séparés physiquement ou protégés afin d'éviter toute possibilité de mélange ou substitution du contenu avec des produits non biologiques.

Remarque : La partie qui est propriétaire du produit au point de départ du transport est responsable du maintien de l'intégrité biologique pendant le transport, à moins que les activités de transport soient elles-mêmes certifiées.

~~L'al. 8.5.3 est supprimé.~~